

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 364 Rect.

présenté par  
Mme Fraysse, Mme Amiable, Mme Billard, M. Gremetz et M. Muzeau

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :**

Le 4° *bis* de l'article L. 162-17-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« , en particulier les sanctions encourues en cas de non-réalisation ou de retard dans la réalisation des études mentionnées au présent alinéa qui pourront se traduire par une baisse de prix du médicament visé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Une fois l'autorisation de mise sur le marché obtenue, les médicaments ne font que trop rarement l'objet d'une réévaluation périodique, bien que celle-ci soit prévue par les textes. Cet amendement, qui reprend les recommandations de la Cour des comptes, vise à instaurer des sanctions financières contre les entreprises qui ne réalisent pas les études post-AMM réclamées par l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé).